



**Arrêté n° 2022- 2161 du 13 octobre 2022  
autorisant l'EARL DES BOULAIES à modifier son élevage bovin à MARTINCOURT-SUR-MEUSE relevant  
du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par l'EARL DES BOULAIES le 10 mai 2022 avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

**Vu** la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par l'EARL DES BOULAIES le 19 mai 2022 pour augmentation de son effectif bovin ;

**Vu** l'avis favorable du maire de MARTINCOURT-SUR-MEUSE ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 14 septembre 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par l'EARL DES BOULAIES ;

**Vu** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL DES BOULAIES le 23 septembre 2022 pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que les installations de l'EARL DES BOULAIES ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des habitations tierces les plus proches ;

**Considérant** qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

L'EARL DES BOULAIES, dont le siège est 13 grande rue 55700 MARTINCOURT-SUR-MEUSE, est autorisée à modifier son élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans annexés à la télédéclaration de modification du 10 mai 2022. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none"><li>Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)</li><li>à partir de 50 vaches</li></ul>	91 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration
• 2101-1c	<ul style="list-style-type: none"><li>Élevage de bovins à l'engraissement</li><li>de 50 à 400 animaux</li></ul>	110 bovins maximum en présence simultanée	Déclaration
• 1530-2	<ul style="list-style-type: none"><li>Dépôt de matériaux combustibles</li><li>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal 20 000 m<sup>3</sup></li></ul>	1 700 m <sup>3</sup>	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de MARTINCOURT-SUR-MEUSE

Installations	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la + proche	
		Distance	Distance minimale réglementaire
Bâtiment pour logement veaux, vaches laitières, laiterie	XA 63	17 m	100 m
Bâtiment pour logements vaches laitières sur caillebotis	XA 36	37 m	100 m
Couverture de l'aire d'exercice en projet	XA 63	45 m	100 m
Silos d'ensilage	XA 62-63	70 m	100 m

### Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

### Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres, afin d'empêcher la formation de bourniers et de toute souillure et de permettre les manœuvres d'engins agricoles et de camions sans passer dans le village.
- L'exploitant veille à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage ; le site est visuellement intégré avec la mise en place de haies et de fleurs sur les abords.
- Les cornadis sont équipés de tampons anti-bruit et les bâtiments sont fermés sur 3 côtés.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
  - du plan d'épandage, qui sera tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires ;
  - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration ;
  - des programmes d'actions de la directive nitrates.

- Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs puis éliminés par une filière agréée.

#### **Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Fonctionnement et évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 8 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de MARTINCOURT-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

## Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de MARTINCOURT-SUR-MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification, à Monsieur Alphonse BOKSEBELD, représentant l'EARL DES BOULAIES – 13 grande rue – 55700 MARTINCOURT-SUR-MEUSE,

\* à titre d'information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

